

Date de mise en ligne
sur le site internet 12 JUIL. 2023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_170

<p>Service : Travaux/Ingénierie</p>	<p>Objet : Arrêt du marché relatif aux études préalables en vue de la création d'une voie de liaison entre l'échangeur d'Ours et la N88 et l'entrée Sud du Puy-en-Velay, voirie du "Fieu"</p>
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

Vu les articles 29 à 36 du C.C.A.G du 19 janvier 2009 applicable aux marchés de fournitures courantes et services et l'article 13.1 du C.C.A.P,

CONSIDÉRANT le marché d'études préalables en vue de la création d'une voie de liaison entre l'échangeur d'Ours et la N88 et l'entrée Sud du Puy-en-Velay, voirie du Fieu, notifié le 3 juin 2019 avec le groupement EGIS Villes & Transports et ALPHA BTP Nord dont la société EGIS Villes & Transports, sis 5D rue Louis Blériot, CS 50402, 63017 Clermont-Ferrand cedex 2 est mandataire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter l'exécution des ces prestations pour cause d'arrêt de ce projet d'aménagement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération décide sur la base des articles 33 et 34 du CCAG-FCS du 19 janvier 2009 et du 13.1 du C.C.A.P d'arrêter l'exécution du marché d'études préalables en vue de la création d'une voie de liaison entre l'échangeur d'Ours et la N88 et l'entrée Sud du Puy-en-Velay, voirie du Fieu, passé avec le groupement EGIS Villes & Transports et ALPHA BTP NORD, dont EGIS Villes & Transports sis 5D Louis Blériot, CS 50402, 63017 Clermont-Ferrand Cédex 2, est mandataire.

Décision n°DEC_A_2023_170

ARTICLE 2 : Cet arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'intérêt général, entraîne la résiliation du marché et l'indemnité. Cette résiliation fait l'objet de l'établissement d'un état de liquidation des dépenses et de la somme de 1 817,25 € nets de taxe.

ARTICLE 3 : Le montant de cette résiliation sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 juillet 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 12/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_171

Service : Sports	Objet : Snack extérieur la Vague : convention d'occupation du domaine public
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy en Velay souhaite mettre à disposition sur son domaine public un emplacement sur les plages du centre aqualudique La Vague en vue de l'implantation d'un snack,

CONSIDÉRANT que conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et à l'obligation pour une collectivité de s'assurer que tous les candidats potentiels à l'octroi d'une autorisation, permettant l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, soient traités avec toutes les garanties d'impartialité et de transparence, la Communauté d'agglomération du Puy en Velay a procédé à la publicité préalable réglementaire via une publication au BOAMP sous le n° 23-61817 du 05 mai 2023 et sur le site internet leboncoin.fr,

CONSIDÉRANT qu'une seule offre de candidature a été déposée dans les délais imparties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la SAS JCVE, représentée par Mme Carpanedo, une convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du snack extérieur du centre aqualudique « la Vague ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2023_171

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 043-200073419-20230710-DEC_A_2023_171-AU



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 juillet 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 12/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_172

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'émergence de projets en faveur de la chaleur renouvelable : autorisation de signer le marché
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique notamment l'article R.2122-8,

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté d'agglomération dans un Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'ADEME et le souhait d'accompagner les acteurs territoriaux dans une réflexion sur leur approvisionnement d'énergie thermique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'être accompagnée dans cette démarche par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage disposant de compétences techniques en matière de chauffage bois-énergie, géothermie et solaire thermique,

CONSIDÉRANT la consultation lancée auprès des Bureaux d'études spécialisés le 7 mars 23 : ERE 43 et AKAJOULE,

CONSIDÉRANT la proposition la mieux disante d'AKAJOULE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Président à signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'émergence de projets en faveur de la chaleur renouvelable avec la société AKAJOULE sise 18 boulevard Paul Perrin, 44600 Saint-Nazaire, à bons de commande :
- prix accompagnement niveau 1 – conseil téléphonique : 370 € H.T
- prix accompagnement niveau 2 – note d'opportunité : 1 961 € H.T
avec un maximum de 40 000 € H.T sur 3 ans.

Décision n°DEC_A_2023_172

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 juillet 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date 12/07/2023

Qualité :

PRESIDENT